

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 avril 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en service du tronçon nord du boulevard périphérique, la Communauté urbaine a sollicité de l'Etat le déclassement du boulevard Laurent Bonnevey, dans sa partie comprise entre le pont Poincaré et l'échangeur de Croix-Luizet.

Ce déclassement doit être assorti de conditions financières visant à remplacer les travaux préalables de remise en état de cette voirie.

Par lettre en date du 28 juillet 1997, monsieur le préfet m'a informé de ce que l'Etat s'engage à verser, en 1998, une participation de 5,55 MF aux travaux à réaliser par la Communauté urbaine sur cette voie, cette somme comprenant 1,9 MF destiné aux travaux d'éclairage public qui serait à reverser par la Communauté urbaine à la ville de Villeurbanne.

Ces dispositions sont décrites dans le projet de convention, à conclure entre l'Etat et la Communauté urbaine, que je vous présente.

Monsieur le maire de Villeurbanne a donné un accord de principe à l'Etat en ce qui concerne les conditions financières liées aux travaux d'éclairage public ;

B - Propose, les modalités du déclassement de ce tronçon du boulevard Laurent Bonnevey lui paraissant équitables, de délibérer en conséquence ;

Vu lesdites conventions ;

Vu la lettre de monsieur le préfet en date du 28 juillet 1997 ;

Vu l'accord de principe donné à l'Etat par monsieur le maire de Villeurbanne ;

Où l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte cette convention et autorise monsieur le président à la signer pour la rendre définitive.

2° - Autorise monsieur le président à signer, sans nouvelle délibération de sa part, une convention avec la ville de Villeurbanne réglant les modalités de versement, à cette commune, de la participation de l'Etat aux travaux d'éclairage public.

3° - Le versement de l'Etat sera inscrit en recettes au budget de la Communauté urbaine - compte 138 100 - fonction 64 - à hauteur de 3,65 MF et au compte 747 100 - fonction 628 - pour le solde, soit 1,9 MF au titre de l'opération 0045.

4° - La somme de 1,9 MF à régler à la ville de Villeurbanne sera imputée en dépenses au budget de la Communauté urbaine - compte 657 140 - fonction 628.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

